

## **VD\_GERICHTE ZD25.057541 vom 26. Januar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD25.057541](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.057541)

FR: VD\_GERICHTE ZD25.057541 du 26 janvier 2026

IT: VD\_GERICHTE ZD25.057541 del 26 gennaio 2026

### **Volltext**

TRIBUNAL CANTONAL ZD25.\*\*\* 83 CO UR DE S ASSURANCES S OCIALES

Arrêt du 26 janvier 2026

Composition : Mme BERBERAT, juge unique Greffière : Mme Hentzi \*\*\*\*\* Cause  
pendante entre : B.\_\_\_\_\_, à Q\*\*\*, recourant, et OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 61 let. fbis LPGA ; art. 47 LPA-VD 10J001

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu le recours du 27 novembre 2025 déposé par B.\_\_\_\_\_  
(ci- après : le recourant) auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à  
l'encontre d'une décision rendue le 17 novembre 2025 par l'Office de l'assurance-invalidité  
pour le canton de Vaud refusant d'entrer en matière sur la nouvelle demande présentée par  
l'assuré le 24 juillet 2025, vu le pli recommandé envoyé au recourant le 4 décembre 2025,  
lui impartissant un délai au 8 janvier 2026 pour effectuer une avance de frais de 600 fr.,  
sous peine d'irrecevabilité du recours, et l'informant que ce délai pouvait être prolongé sur  
requête et l'assistance judiciaire accordée à certaines conditions, vu le suivi des envois  
recommandés de la Poste, selon lequel le courrier précité a été distribué le 6 décembre  
2025, vu l'absence de versement de l'avance de frais dans le délai imparti, vu les pièces au  
dossier ; attendu que selon les art. 61 let. fbis LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la  
partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) et 69 al. 1bis LAI (loi fédérale  
du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.20), la procédure de recours en matière  
de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité  
devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des  
frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur  
litigieuse, qu'aux termes de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre  
2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), le recourant est en principe tenu, en  
procédure de recours de droit administratif, de 10J001

- 3 - fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y renoncer si des circonstances  
particulières l'exigent, que selon l'alinéa 3 de cette même disposition, l'autorité impartit un  
délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement  
dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours, que le délai pour le versement de  
l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste  
suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47  
al. 4 LPA-VD), que les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs  
pertinents si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 40 al. 3 LPGA par analogie,  
applicable à la procédure de recours en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA) ; attendu qu'en  
l'espèce, par courrier du 4 décembre 2025, le recourant s'est vu octroyer un délai au 8  
janvier 2026 pour effectuer une avance de frais et a été rendu attentif, d'une part, aux  
conséquences d'un défaut de paiement dans le délai imparti et, d'autre part, à la possibilité

de demander une prolongation de délai ou l'octroi de l'assistance judiciaire, que bien que le pli recommandé ait été distribué le 6 décembre 2025, le recourant n'a pas procédé à l'avance de frais dans le délai imparti, ni déposé de demande d'assistance judiciaire, et encore moins sollicité une prolongation de délai, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD ; attendu que cette décision doit être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue en l'occurrence 10J001

- 4 - à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : 10J001

- 5 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. \_\_\_\_\_, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.